



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2024- 524  
portant mise en demeure faite à la société ADLER PELZER FRANCE  
GRAND EST de respecter les prescriptions applicables aux installations  
classées pour la protection de l'environnement exploitées  
sur le territoire de la commune de Mouzon**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-15-11 et D541-362 ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° I-4869 délivré le 19 janvier 2011 à la société Faurecia Automotive Industrie pour l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Mouzon à l'adresse suivante Zone industrielle – BP 27 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** le courrier du 19 décembre 2022 de l'exploitant informant le Préfet du changement de dénomination sociale du site au bénéfice de ADLER PELZER FRANCE GRAND EST ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** l'article L. 541-15-11 du Code de l'environnement qui dispose : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. [...] » ;

**Vu** l'article D. 541-362 du Code de l'environnement qui dispose : « Tout exploitant d'un site de production, [...] de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : [...]

a) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

[...]

d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;

e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

[...] Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. » ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé qui dispose : « L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées [...] » ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/240 du 8 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 juin 2024 ;

**Vu** la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 22 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 22 juillet 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti ;

### **Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 19 juin 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

a) L'exploitant n'est pas conforme à la réglementation concernant la prévention des granulés plastiques. En effet, il n'existe pas de procédures visant à :

- Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels ;
- Procéder régulièrement au nettoyage de la filtration du séparateur d'hydrocarbures ou autres systèmes de confinement ;
- Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements de nettoyage et aspiration ;

b) L'exploitant est soumis à autorisation au titre de la rubrique 2661. Il entre donc dans le champ d'application de l'arrêté ministériel précité relatif aux substances PFAS ;

c) Il n'a pas établi la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées, ou rejetées par son installation ainsi que des substances PFAS produites par dégradation dans le délai accordé ;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 541-15-11 et D. 541-362, du Code de l'environnement susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de prévention des pertes de granulés plastiques et d'analyse des produits susceptibles de contenir des PFAS peut occasionner une pollution du milieu aquatique ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST de respecter les prescriptions et dispositions des articles L. 541-15-11 et D. 541-362 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet**

La société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 915 722 011 00037 et dont le siège social est situé Zone industrielle François Sommer à Mouzon (08210), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles L. 541-15-11 et D. 541-362 du Code de l'environnement susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé :

- a) en transmettant sous un mois à compter de la notification du présent arrêté les procédures de vérification des emballages, l'inventaire des équipements de prévention des granulés plastiques, et leur vérification, conformément à la réglementation ;
- b) en fournissant la liste des PFAS du site sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

### **Article 3 : délais et voies de recours**

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

### **Article 4 : droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : publicité**

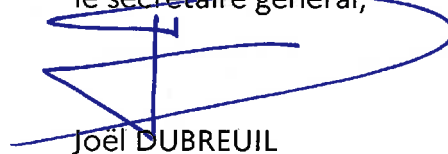
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société ADLER PELZER FRANCE GRAND EST et dont une copie sera transmise pour information au maire de Mouzon.

Charleville-Mézières, le **28 AOUT 2024**

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL